

GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **21 octobre 2013**

Délibération n° 2013-4193

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour des établissements Société du dépôt de Saint Priest (SDSP) et CREALIS sur la Commune - Avis de la Communauté urbaine de Lyon sur le projet**

service : **Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération**

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Joly

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 11 octobre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 23 octobre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mmes Pédrini, Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Peytavin, Laurent, MM. Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mme Baume, M. Bernard B., Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Forissier, Fournel, Galliano, Geourjon, Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacques, Joly, Justet, Kabalo, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Millet, Morales, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yérémián.

Absents excusés : Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Arrue, Colin (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Frih (pouvoir à M. Rudigoz), Ait-Maten (pouvoir à M. Ariagno), Bab-Hamed (pouvoir à M. Lévêque), Benelkadi (pouvoir à M. Kabalo), Bocquet (pouvoir à Mme Levy), MM. Bolliet (pouvoir à M. Ferraro), Chabert (pouvoir à M. Lelièvre), Fleury (pouvoir à M. Grivel), Gentilini (pouvoir à M. Buffet), Mme Ghemri (pouvoir à M. Plazzi), MM. Lambert (pouvoir à M. Lebuhotel), Lyonnet (pouvoir à M. Bousson), Martinez (pouvoir à Mme Dubos), Ollivier (pouvoir à M. Suchet), Mme Palleja, MM. Serres (pouvoir à M. Roche), Thivillier (pouvoir à M. Millet).

Absents non excusés : MM. Flaconnèche, Genin, Muet, Nissanian, Rousseau, Turcas, Vurpas.

Conseil de communauté du 21 octobre 2013**Délibération n° 2013-4193**

commission principale : proximité et environnement

commune (s) : Saint Priest

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour des établissements Société du dépôt de Saint Priest (SDSP) et CREALIS sur la Commune - Avis de la Communauté urbaine de Lyon sur le projet**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'Etat, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires dont les objectifs visent à assurer la protection des personnes vivant et travaillant à proximité des sites à l'origine des risques. Ils doivent permettre, par ailleurs, de réduire les risques existants et ne pas accroître les risques futurs.

Pour répondre à ces objectifs, et conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions,
- délimiter les secteurs où l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation en raison de l'existence de risques importants présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- délimiter les secteurs où peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments, en raison de l'existence de risques importants présentant un danger grave pour la vie humaine,
- prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus,
- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus,
- prévoir des mesures supplémentaires de réduction du risque qui s'imposent alors à l'exploitant du site à l'origine du risque dans les conditions de financement fixées par convention.

Le processus d'élaboration des PPRT est structuré autour de 2 phases :

- une séquence d'études techniques qui correspond à l'évaluation des risques dans le périmètre d'étude arrêté ; la caractérisation des aléas technologiques susceptibles d'impacter le territoire, l'identification des enjeux du territoire exposés aux différents aléas thermiques, toxiques ou de surpression,

- une phase d'élaboration de la stratégie du PPRT qui conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire et à en fixer les principes d'actions sur l'urbanisme, sur le bâti existant et futur, sur le foncier, ou encore sur les usages. Cette phase aboutit à l'élaboration d'un projet de PPRT soumis aux collectivités pour avis avant enquête publique et approbation définitive par arrêté préfectoral.

Après approbation, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le Préfet.

Selon les enjeux identifiés et les stratégies adoptées, les PPRT impliquent dès leur approbation, les collectivités, les industriels et les particuliers sur un certain nombre d'obligations réglementaires, de prescriptions ou de recommandations :

- réglementation des conditions d'occupation du sol, d'utilisation et d'exploitation des bâtiments, équipements et ouvrages existants et futurs,
- mise en œuvre, le cas échéant, de mesures supplémentaires de réduction du risque par l'exploitant du site à l'origine du risque,
- selon la nature des risques et des enjeux, possibilité de mise en œuvre de mesures foncières (expropriation, délaissement),
- prescriptions de travaux de confortement des biens existants selon la nature et l'intensité des aléas,
- obligation d'informations des riverains, etc.

Sur le territoire communautaire, 19 établissements industriels à risques sont à l'origine de 10 PPRT : 3 PPRT ont été approuvés (sur les Communes de Décines Charpieu, Chassieu et Rillieux la Pape), 1 PPRT est en attente d'approbation (sur la Commune de Givors), 3 PPRT sont en phase d'élaboration de la stratégie (sur les Communes de Feyzin, Saint Fons, Pierre Bénite et Lyon 7°), et 3 PPRT en cours de finalisation seront mis à l'enquête publique fin 2013 pour une approbation courant 2014 (sur les Communes de Saint Priest, Saint Genis Laval, Genay et Neuville sur Saône).

Les impacts humains, sociaux, environnementaux, économiques et financiers qui en découlent sont particulièrement forts et engagent la collectivité sur plusieurs années. Aussi, la Communauté urbaine souhaite apporter un certain nombre de remarques et d'observations sur le projet de PPRT qui lui est soumis, mais aussi dans le cadre plus général des PPRT en cours d'élaboration et des stratégies qu'il serait souhaitable de voir se développer en matière de gestion des risques technologiques.

Remarques et observations de portée générale sur les projets de PPRT en cours.

1 - Réduire au maximum les risques à la source : une stratégie prioritaire à développer en continu, au-delà du temps d'élaboration du PPRT

La réduction des risques à la source constitue une stratégie prioritaire, tant du point de vue de la protection des personnes que d'un point de vue économique. Il serait souhaitable que l'élaboration des PPRT sur le territoire communautaire explore au maximum et de manière systématique, avec les industriels concernés, les mesures de réductions des risques à la source. L'approbation d'un PPRT ne doit pas faire oublier l'enjeu important qu'il y a à inciter les parties prenantes à poursuivre ces efforts au-delà du temps d'élaboration du PPRT et à développer une posture de recherche permanente et continue de limitation des risques à la source et de mise en sécurité des personnes exposées.

2 - Clarifier les conditions de passage du zonage brut aux zonages stratégiques et réglementaires qui en découlent

Si le durcissement des zones les plus exposées peut se justifier compte tenu des aléas forts et très forts et des intensités des effets en proximité immédiate des installations à risques, le durcissement des zones moins exposées doit se fonder sur l'appréciation des niveaux de risques (aléas, intensités) mais aussi sur des appréciations de contexte local, notamment au regard de l'urbanisation existante ou future.

L'objectif de protection des personnes est un objectif des PPRT partagé par les collectivités, soucieuses de trouver dans cet outil des réponses à la fois réglementaires et opérationnelles.

Toutefois, afin de prévenir des situations d'appréciation disparates sur le "durcissement" de certaines zones, il serait souhaitable de fixer, en concertation avec les parties prenantes à l'élaboration des PPRT, les règles de passage du zonage brut au zonage stratégique et réglementaire. Il est important de réaffirmer le besoin de prendre en compte les projets de développement des collectivités dans l'établissement de la stratégie des PPRT, et de réserver le durcissement aux situations exceptionnelles dûment motivées au regard des objectifs de protection des personnes.

3 - Sortir les zones d'aléas faibles des périmètres de prescription des mesures d'aménagement des biens existants

La Communauté urbaine interpelle l'Etat sur la nécessité d'appliquer une doctrine harmonisée sur l'ensemble des PPRT de son territoire et équitable dans la prescription des mesures d'aménagement des biens existants.

Les effets induits par ces mesures sont multiples :

- paupérisation progressive des zones soumises à prescription, et abandon progressif des biens soumis à prescription,
- baisse de l'attractivité économique ou résidentielle des secteurs soumis à prescription, remettant en cause la cohérence de l'aménagement urbain (rupture de continuité, de la composition et des fonctions urbaines, etc.),
- incapacité pour les personnes physiques ou morales, publiques et privées, à faibles ressources de mettre en œuvre les dispositions prescrites dans les délais impartis, au risque de contentieux aggravants,
- difficultés à financer ces mesures dans les conditions actuelles, en particulier pour les entreprises, les bailleurs sociaux ou les collectivités concernées.

L'application de recommandations (non obligatoires) pour le bâti existant en zone d'aléa faible, quel que soit l'effet (thermique, toxique ou surpression) doit faire l'objet de discussion et décision conjointe entre l'Etat et les collectivités locales.

4 - Une réflexion à poursuivre sur la réglementation des zones grisées

Les zones grisées correspondent aux périmètres de l'emprise des établissements à l'origine du risque. Le règlement restrictif des PPRT sur ces zones, et sa prise en compte dans le cadre exclusif de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ne permet pas de prendre en compte la nécessaire évolution des entreprises situées dans ces zones. Le maintien des activités industrielles sur ces sites dépend aussi largement des conditions d'accueil de co-activités à l'intérieur des zones grisées, dès lors que les conditions de sécurité des personnes exposées sont maîtrisées. Cela est particulièrement déterminant pour les activités de secteurs spécialisés comme la chimie.

Cette réflexion doit pouvoir être poursuivie à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine, mais aussi dans le contexte d'une réflexion nationale (co-activités, plateformes, zones d'accueil des sous traitants).

Les collectivités souhaitent que ces réflexions puissent trouver une issue réglementaire dans les PPRT. Elles doivent pouvoir s'étendre aux activités économiques situées aux abords des sites de manière à intégrer plus clairement les capacités de gestion de crise. Cette démarche plus intégrée de gestion des risques nécessite un travail transversal entre les acteurs de la planification urbaine et de la sécurité civile.

5 - Permettre un traitement et une gestion équitable des infrastructures de transport

Pour les grandes infrastructures de transport (routes, fer, fleuves) en zone de risques, il est souhaitable que des solutions réglementaires équitables soient trouvées. Les scénarii d'évitement ou de protection des zones à risques ne garantissent pas nécessairement la sécurité des personnes à des conditions économiques acceptables pour les collectivités.

De plus, certaines infrastructures sont concernées alors que les travaux d'aménagement sont prévus (Via Rhône, Anneau des sciences, voie fluviale) tandis que d'autres infrastructures ne font l'objet d'aucune obligation (autoroutes, échangeurs, etc.).

Concernant les transports en commun tous modes, il est demandé que la situation ne soit pas figée, en particulier concernant la création de nouveaux arrêts de bus qui peuvent s'avérer nécessaires en zone rouge clair. Cette position s'appuie sur le constat que l'utilisation des transports en commun et la facilitation de leur accès favorisent la sécurisation des personnes : cela contribue à diminuer l'usage de la voiture, à fluidifier la circulation aux abords des sites à risques.

Il est demandé à l'Etat un traitement équitable des infrastructures de transports et de déplacement en zone de risques, et un réexamen des conditions réglementaires de transit en zones rouges et bleu foncé des PPRT.

6 - Mettre en place les outils opérationnels, techniques et financiers pour l'accompagnement des mesures d'aménagement des biens existants avant l'approbation des PPRT

L'application concrète des prescriptions d'aménagement du bâti existant pose encore de nombreuses questions non résolues à ce jour :

- pour les bâtiments d'habitation : les discussions et avancées législatives ont permis de progresser sur la question de la prise en charge financière des travaux sur l'habitat (10 % des travaux obligatoires pourraient rester à la charge des propriétaires). Un travail important reste à faire sur les modalités d'accompagnement technique des propriétaires. Aucun outil ne permet actuellement de recevoir les financements et de contrôler les travaux réalisés. Par ailleurs, les bailleurs sociaux propriétaires d'un parc important en zone de prescription, parfois présents sur plusieurs périmètres de PPRT, ne pourront programmer les travaux dans les délais impartis,

- pour les bâtiments d'activités : la loi du 16 juillet 2013 a permis de fixer les montants maximum de travaux exigibles. Cependant, aucun dispositif d'aide financière n'est aujourd'hui prévu et l'Etat ne souhaite pas s'engager sur ce champ. Pour les entreprises fragiles et dans un contexte économique contraint, les dépenses de confortement des bâtiments industriels risquent de créer des ruptures économiques irréversibles, et de paupériser les zones d'activités soumises à prescription par les PPRT,

- pour les équipements : les collectivités auront également des dépenses à consentir pour conforter leurs équipements compris dans les zones de prescription. Pour certaines communes, la totalité des dépenses ne pourra être programmée dans les délais réglementaires.

En l'absence de dispositifs d'accompagnement, tant techniques que financiers, il est à craindre que ces dispositions ne soient contre-performantes, appliquées sans véritables garanties d'efficacité et mises en œuvre de manières inégales selon les territoires impactés.

Il serait souhaitable qu'une stratégie de réalisation des travaux (fixant les priorités) et un travail opérationnel préparatoire, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, puissent être mis en œuvre sur ces questions au moment de l'approbation des PPRT.

7 - Anticiper dès à présent les modalités de mise en œuvre des mesures foncières imposées par les PPRT et le devenir des biens acquis

Les mesures foncières imposées par les PPRT (expropriation ou délaissement) engagent les collectivités bénéficiaires à procéder aux opérations de démolition des biens bâtis pour des raisons de sécurité. Conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 2013, il est demandé que ces coûts soient intégrés dans l'évaluation des mesures foncières, et pris en charge dans le cadre du financement tripartite (Etat, industriels et collectivités). Des éclaircissements sont attendus sur la mise en place des mécanismes opérationnels de financement des acquisitions et d'indemnisation des propriétaires.

Le foncier acquis par la collectivité, soustrait à tout usage public, soulève des interrogations quant à sa vocation future. Une réflexion partenariale doit être engagée sur cette question entre l'Etat, les collectivités et les exploitants à l'origine du risque.

Pour les propriétaires des biens à usage d'habitation expropriés ou mis en délaissement, un accompagnement est indispensable pour trouver des solutions de logement humainement et socialement acceptables. Une attention particulière doit être portée aux locataires, dont les droits sont précaires dans ce contexte.

Pour les entreprises et les activités économiques soumises à expropriation ou au délaissement, un accompagnement spécifique est tout autant nécessaire, au risque de créer des situations économiques et sociales irréversibles. La situation est particulièrement tendue pour des entreprises fragiles économiquement ou de petite taille, qui n'auront pas les moyens de se relocaliser et pourraient être contraintes de cesser leurs activités.

L'ensemble des services de l'Etat doit être mobilisé aux côtés des collectivités et de leurs partenaires pour anticiper des situations sensibles que l'approbation des PPRT va rendre prégnantes.

Remarques et observations relatives au projet de PPRT établi autour des établissements SDSP et CREALIS sur la Commune de Saint Priest.

Le PPRT établi autour des établissements Société du dépôt de Saint Priest (SDSP) et CREALIS sur la Commune de Saint Priest a été prescrit par arrêté préfectoral le 11 décembre 2009. Au terme de plus de 4 ans de procédure et de concertation, la Communauté urbaine est sollicitée pour avis sur le projet de PPRT transmis le 29 août 2013 et comprenant :

- une note de présentation,
- un zonage réglementaire,
- un règlement,
- un cahier de recommandations,
- plusieurs autres pièces (cahier des mesures supplémentaires, estimation du coût des mesures supplémentaires et des mesures foncières).

La Société du dépôt de Saint Priest située au 16 de la rue des Pétroles exploite des installations de réception, de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides sur un site exploité depuis 1948 par différentes sociétés pétrolières. L'effectif est de 8 personnes. Le parc de stockage d'une capacité de 94 500 mètres cubes est constitué de 8 réservoirs assurant la distribution de 1,8 million de mètres cubes d'hydrocarbures par an.

La société CREALIS est implantée rue de Bourgogne, sur un site de 4,5 hectares exploité depuis 1963 par différentes sociétés du secteur de la chimie. La société CREALIS emploie une centaine de personnes autour de 2 activités principales :

- le reconditionnement de produits chimiques (en particulier le gaz liquéfié) dans des emballages de petite capacité,
- la fabrication d'antigels et de produits caloporteurs.

De par leurs activités, ces 2 entreprises manipulent et exploitent des substances susceptibles de générer des effets thermiques, de surpression et toxiques hors des limites de leurs établissements. Ces 2 sites sont autorisés avec servitudes (AS) au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces conditions ont justifié la prescription et l'élaboration du PPRT.

Le territoire concerné par le PPRT est un des territoires stratégiques du centre-est de l'agglomération lyonnaise, identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) comme porteur de développement économique et résidentiel.

Les enjeux urbains, économiques, sont nombreux à proximité des 2 sites :

- un secteur d'habitat mixte au nord et à l'est des sites,
- un tissu industriel et artisanal dense constitué par la zone industrielle de Lyon Sud-Est,

- la gare de triage de Vénissieux et les activités de stockage des véhicules qui lui sont liées,
- un réseau de desserte dense constitué par la voie ferrée Lyon-Saint Etienne (marchandises et voyageurs) ainsi que la voie ferrée de fret Lyon-Vallée du Rhône, le réseau de voiries de desserte des sites d'activité et de voiries urbaines connectées à la rocade est et aux boulevards urbains sud et est.

Suite à la mise en place des mesures de maîtrise des risques par les 2 exploitants, à la mise à jour des études de dangers et à l'extension de la société CREALIS en 2012, le périmètre d'étude initial du PPRT a été révisé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2012. Sur cette base, la concertation engagée avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT a permis de dresser les premières cartes d'effets et d'aléas.

Ces premières cartes ont fait ressortir des enjeux importants. En particulier, ce sont 6 entreprises et 3 habitations implantées en zone d'aléas F+ (fort plus) à M+ (moyen plus) autour de l'entreprise CREALIS. Les études de protection de ces biens font apparaître que la protection des bâtiments présente des difficultés techniques importantes et atteint des coûts supérieurs à la valeur vénale des biens. L'expropriation ou des mesures de délaissement s'imposeraient alors à ces biens, dont l'évaluation par France domaine atteint, en première approche, plus de 20 M€. Devant l'importance des sommes en jeu, il a été décidé en réunion des personnes et organismes associés, de demander à l'exploitant CREALIS de s'engager sur la voie de recherche de solutions techniques -ou mesures supplémentaires- pour réduire les risques.

Les mesures techniques étudiées par l'exploitant portent sur 2 aménagements : le remplacement de 3 réservoirs aériens par des réservoirs enterrés et le déplacement des 2 postes de dépotage, de manière à les éloigner au maximum des enjeux les plus proches.

Le principe des mesures techniques proposées par l'exploitant a été jugé acceptable par l'inspection des installations classées. La cartographie des aléas qui en résulte constitue la base d'élaboration du PPRT dans une configuration nouvelle :

- la zone d'aléas faibles est réduite sur la zone nord du PPRT : 17 hectares sortent ainsi de la zone réglementée du PPRT, 4 maisons d'habitation, 2 établissements recevant du public (ERP) et 29 bâtiments d'activités sont exclus du champ du PPRT,
- la zone d'aléas moyens est fortement réduite autour de l'établissement CREALIS. Cette zone conduira à des mesures de non densification de l'urbanisation existante et à des contraintes significatives pour l'urbanisation future,
- la zone d'aléas forts est réduite de manière significative, et ne concerne en termes de mesures foncières plus que 2 habitations et plus aucune activité industrielle,
- les zones d'aléas très forts sont légèrement réduites.

La Communauté urbaine souhaite souligner les efforts réalisés tout au long de la concertation avec l'ensemble des parties prenantes du PPRT qui ont validé l'importance d'agir à la source, sur la recherche d'une limitation des risques et de leurs effets générés par les installations des entreprises SDSP et CREALIS. Le choix stratégique, qui a conduit à l'identification de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source, permet de réduire les intensités des effets dangereux et de limiter en conséquence les périmètres des aléas du PPRT.

Le coût des mesures supplémentaires de réduction du risque est évalué par l'exploitant à 1,350 M€. Conformément aux dispositions réglementaires, ce coût est porté conjointement par l'exploitant, l'Etat et les collectivités bénéficiaires de la contribution économique territoriale (Région, Département et Communauté urbaine de Lyon). Une convention de financement tripartite est soumise pour avis et signature à la Communauté urbaine. Elle fait l'objet d'une délibération présentée au Conseil de communauté.

Il est rappelé que le projet de PPRT est fondé sur la prescription par arrêté préfectoral de ces mesures supplémentaires de réduction du risque à la source et sur leur mise en œuvre par l'exploitant dans un délai de 5 ans.

Les mesures foncières résiduelles concernent 2 habitations inscrites en zone rouge (R) de risque présentant un danger grave pour la vie humaine. Ces 2 biens sont inscrits en secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement. Ce droit rend obligatoire l'acquisition du bien par la collectivité, dès lors que le propriétaire en fait la demande. L'évaluation de ces biens par France domaine est de 437 000 €, hors coûts de démolition, qui devra être pris en compte dans l'estimation financière des mesures foncières et inclus dans le financement tripartite, conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 2013.

L'instauration de ce droit par la Communauté urbaine est conditionné par les dispositions du PPRT et son approbation. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention de financement tripartite signée entre l'Etat, l'industriel à l'origine du risque et les collectivités territoriales bénéficiaires de la contribution économique territoriale (Communauté urbaine, Région et Département). Ces conventions seront soumises à la Communauté urbaine pour validation et signature après approbation du PPRT.

L'Etat est sollicité sur la mise en place rapide de dispositifs techniques et financiers permettant de régler dans les meilleures conditions l'application du droit de délaissement, sa mise en œuvre et les moyens retenus pour le financement conjoint de cette mesure. Ces dispositifs devront être opérants au moment de l'approbation du PPRT.

En outre, le plan de zonage réglementaire et le projet de règlement appellent certaines remarques.

Au regard des enjeux économiques de ce secteur, il importe de permettre le maintien et le développement des activités économiques présentes et leurs évolutions sur le territoire du PPRT, tout en assurant les conditions optimales de sécurité des personnes qui y travaillent. Le règlement du PPRT doit apporter des garanties suffisantes de sécurité pour les personnes, sans obérer les projets d'évolution et de mutation du tissu industriel.

Au regard des enjeux économiques présents dans les secteurs B2 et B5 concernés par des aléas suppression FAI (faible), l'Etat est sollicité pour maintenir le zonage brut, et l'application d'un zonage b (bleu clair).

Concernant les mesures d'aménagement des biens existants, il est demandé que les zones d'aléas FAI (faibles) soient soumises à recommandation et non à prescription. En particulier, il est demandé de retirer du champ d'application des mesures obligatoires (Titre IV, chapitre 1, article 2) les zones b1, b2 et b3. Il est proposé que ces zones soient inscrites dans le champ des recommandations, tel que précisé par le cahier de recommandations.

Il est précisé qu'aucun chiffrage n'a permis d'apprécier l'impact financier de ces mesures.

Enfin, le projet de règlement du PPRT prescrit la mise en place d'une information pour tout aménagement ouvert au public et la mise en place d'une information sur la conduite à tenir en cas d'alerte pour les établissements recevant du public (ERP) (Titre IV, article 1.1.2). Afin de rendre ces mesures applicables, il serait souhaitable d'en désigner les responsables d'exécution.

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble de ces remarques et observations, il est proposé au Conseil de donner un avis favorable au projet de PPRT établi autour des établissements SDSP et CREALIS sur la Commune de Saint Priest. Malgré la spécificité et la complexité de ce projet de PPRT, l'élaboration de ce document réglementaire doit s'inscrire dans une démarche de cohérence avec l'ensemble des PPRT en cours d'élaboration sur le territoire communautaire, dans une exigence de lisibilité et d'applicabilité des dispositions qui en découleront ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Souligne la qualité du travail engagé entre l'Etat, les industriels et les collectivités sur la recherche de mesures de réduction des risques à la source, et souhaite poursuivre cette dynamique dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) à venir et au-delà de leur approbation.

2° - Demande :

a) - à l'Etat de maintenir le zonage brut pour les zones à enjeux stratégiques identifiées par les collectivités et de réserver le durcissement aux situations exceptionnelles motivées au regard des objectifs de protection des personnes,

b) - que l'application de recommandations pour le bâti existant en zone d'aléa faible, quel que soit l'effet (thermique, toxique ou surpression) fasse l'objet de discussion et décision conjointes entre l'Etat et les collectivités locales,

c) - à l'Etat la poursuite d'une réflexion réglementaire permettant l'accueil de co-activités en zones grisées lorsque celles-ci sont nécessaires au maintien d'activités industrielles spécifiques et indispensables à leurs évolutions,

d) - à l'Etat un traitement équitable des infrastructures de transport et de déplacement en zone de risques, et un réexamen des conditions réglementaires de transit en zones rouges et bleu foncé des PPRT,

e) - à l'Etat de mobiliser ses services aux côtés des collectivités et de leurs partenaires pour anticiper les modes opératoires relatifs au financement des mesures foncières, et attirer l'attention de l'Etat sur les conséquences économiques, sociales et humaines fortes de ces mesures en l'absence d'accompagnement,

f) - à ce que les dispositifs d'accompagnement techniques et financiers des particuliers, des industriels et des collectivités concernés par la prescription de mesures d'aménagement des biens existants soient mis en place et rendus opérationnels au moment de l'approbation des PPRT,

g) - qu'un travail de cohérence et de simplification soit recherché tant pour les zonages réglementaires que dans l'écriture des règlements des PPRT, afin de faciliter l'application des règles d'urbanisme.

3° - Emet un avis favorable au projet de PPRT établi autour des établissements Société du dépôt de Saint Priest (SDSP) et CREALIS sur la Commune de Saint Priest, sous réserve de prendre en compte dans le règlement :

- le maintien du zonage brut bleu clair (b) pour les zones B2 et B5,

- le réexamen de la prescription des mesures d'aménagement des biens existants pour les zones b1, b2 et b3.

4° - Prend acte :

a) - des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source qui seront prescrites à l'entreprise CREALIS par arrêté préfectoral après délibération des collectivités participant à leur financement et avant la mise à l'enquête publique du PPRT,

b) - des mesures foncières résiduelles qui s'appliquent à 2 biens qui pourront être soumis à délaissement selon les termes du titre III du projet de règlement du PPRT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2013.